

PRESIDENT : M. CHANON
 AUDIENCE DU 12 MARS 2014
 DECISIONS RENDUES LE 14 MAI 2014

SPECIALITE DU MEDECIN POURSUIVI	MOTIF(S) DE LA PLAINTE	QUALITE DU/DES PLAIGNANTS	DISPOSITIF
MEDECIN GENERALISTE	<p>Prescriptions de pharmacie, potentiellement dangereuses, en dehors des indications thérapeutiques prévues par le RCP, à visée amaigrissante ou esthétique</p> <p>Prescriptions de pharmacie non remboursables, en dehors des indications thérapeutiques prévues par le RCP, à visée amaigrissante ou esthétique</p> <p>Prescriptions médicamenteuses thérapeutiques non conformes aux référentiels médicaux</p> <p>Facturation en série de consultations non médicalement justifiées à visée esthétique et amaigrissante ;</p>	SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES MARITIMES	4 MOIS DONT 3 MOIS AVEC SURSIS
MEDECIN GENERALISTE	<p>Prescriptions dangereuses :</p> <p>Des prescriptions comportant des médicaments contre indiqués de façon absolue chez l'enfant (Peflaine, Mondose, Temgesic...), des prescriptions comportant des médicaments contre indiqués selon le terrain, des prescriptions comportant une association de 2 vasoconstricteurs l'un par voie nasale et l'autre par voie orale, des prescriptions pharmaceutiques en dehors des indications prévues par l'autorisation de mise sur le marché, Des prescriptions au-delà de la posologie prévue par le résumé des caractéristiques du produit et indiquées dans la monographie du Vidal, des chevauchements d'ordonnances ;</p> <p>- Prescriptions de produits pour des durées prolongées non conformes aux données acquises de la science :</p> <p>Des prescriptions d'antibiotiques d'une durée supérieure à 14 jours pour plusieurs patients avec risque d'antibiorésistance, des prescriptions de Triptans ;</p> <p>- Prescriptions aberrantes :</p> <p>Des prescriptions avec un renouvellement prévu pour des produits symptomatiques de durée de prescription limitée, des prescriptions identiques établies le même jour pour le même bénéficiaire, des prescriptions associant d'emblée des médicaments de même classe thérapeutique ;</p> <p>- Prescriptions ne respectant pas la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité du soin ;</p> <p>- Prescriptions ne respectant pas les règles de rédaction des ordonnances</p>	SERVICE MEDICAL DE MARSEILLE ET CPCAM DES BDR	2 ANS LE MEDECIN EST CONDAMNE A REMBOURSER A LA CPAM DES BDR LA SOMME DE 3 225.45 €
MEDECIN GENERALISTE	<p>Patients (essentiellement des femmes) placés sous traitement pharmacologique à visée amaigrissante</p> <p>Patients pris en charge pour affection de longue durée, non concernés par une prise en charge médicale à visée amaigrissante</p> <p>Prescriptions de pharmacie non-conformes aux données acquises de la science et potentiellement dangereuses</p> <p>Prescriptions non-conformes aux données acquises de la science</p> <p>Facturations d'actes en C non médicalement justifiées</p> <p>Facturations d'actes en c dans des séries d'actes non médicalement justifiées</p>	SERVICE MEDICAL DE NICE ET CPAM DES ALPES MARITIMES	4 MOIS DONT 2 MOIS AVEC SURSIS